



COMITE TECHNIQUE : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL LE 6 DECEMBRE 2018

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
- *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;*

Compétences du CT cf. <http://www.cdg90.fr/CDG/instances-paritaires/reglt-inst-par/CT-reglement-interieur-03-03-2015.pdf>

Durée des mandats

- 6 ans pour les représentants des collectivités (liés aux mandats politiques), soit jusqu'en 2020,
- 4 ans pour les représentants du personnel, soit jusqu'en 2018

Calcul des effectifs

L'effectif est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Les collectivités de moins de **50 agents** dépendent du CT départemental placé auprès du CDG90.

Un CT est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (fonctionnaires et contractuels sous condition de durée de contrat).

Toute collectivité franchissant le seuil de 50 agents au 1^{er} janvier de l'année doit informer le CDG90 et créer son CT local.

Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs.

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- **effectifs : date retenue le 1^{er} janvier 2018,**
- **qualité d'électeur qui permet l'inscription sur la liste électorale : jeudi 6 décembre 2018**

Article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité* ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

*N.B. :

La position d'activité comprend les :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé de maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé maternité, adoption, paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour VAE,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel

FONCTIONNAIRES :

STAGIAIRES	à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité* ou de congé parental
TITULAIRES	<p>à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité* ou de congé parental</p> <p>Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans leur collectivité d'accueil</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'accueil</p> <p>Les fonctionnaires intercommunaux (même grade avec 2 autorités territoriales) et pluricommunaux (plusieurs grades avec une ou plusieurs autorités territoriales) seront pris en compte, s'ils relèvent du même CT, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé</p> <p>Remarque : l'agent employé dans une collectivité A ayant son propre CT et une collectivité B dont le CT dépend du Centre de Gestion sera électeur pour les 2 CT</p> <p>Les agents mis à disposition partiellement : ce sont ceux qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité, votent autant de fois qu'il y a de CT différents</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position</p>

CONTRACTUELS :

CONTRACTUELS	<p>Les agents en contrat à durée indéterminée</p> <p>Les agents en activité, en congé rémunéré ou en congé parental bénéficiaires d'un contrat d'une durée déterminée de six mois quelle qu'en soit la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 6 mois - reconduit successivement depuis au moins 6 mois <p>les agents recrutés sur des contrats PACTE, CAE/CUI, d'avenir, d'apprentissage</p> <p>les assistants maternels ou familiaux, bénéficiaires d'un CDI en position d'activité ou de congé parental</p> <p>les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus</p>
---------------------	---

CAS PARTICULIERS

PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents</p> <p>MAIS, si ces agents intercommunaux ou pluricommunaux relèvent du CT placé auprès du Centre de Gestion pour toutes les collectivités d'emplois, ils ne sont électeurs qu'une seule fois</p> <p>Le fonctionnaire vote dans la collectivité auprès de laquelle : → il effectue le plus d'heures de travail, → il a le plus d'ancienneté si la durée de travail est identique dans chaque collectivité</p>
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CT placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
MAJEURS SOUS TUTELLE	Article 5 du code électoral : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »

Ne sont pas électeurs

CONTRACTUELS	Les agents contractuels nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois)
FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE OU FPH	Les fonctionnaires détachés auprès de la FPE ou de la FPH sont électeurs dans leur administration d'accueil
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité</p> <p>Par contre, les agents suspendus de fonction sont en position d'activité, et donc sont électeurs éligibles</p>

La liste électorale

La liste électorale (article 9 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) est dressée par l'autorité territoriale (par le Président du CDG90 pour le CT départemental)

Elle fait l'objet d'une publicité de 60 jours au moins (consultation dans les locaux administratifs de la collectivité)

Chaque collectivité assure l'affichage de l'extrait de la liste des électeurs au CT départemental la concernant et le CDG90 assure l'affichage pour l'ensemble des électeurs ou la tient à disposition des agents.

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant l'élection, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions.

Toute réclamation doit être étudiée dans un délai de 3 jours ouvrés par l'autorité territoriale

Les candidats – la liste

Sont éligibles, les agents remplissant les conditions requises pour être électeurs, conformément à l'article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : stagiaires, titulaires, et non-titulaires bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois à la date du scrutin à l'exception des agents :

- en congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée,
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans (sanction du 3^{ème} groupe),
- frappés d'une incapacité

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération (au moins 6 mois avant la date du scrutin), en concertation avec les organisations syndicales, dans les limites suivantes (art. 1 décret n° 85-565 du 30 mai 1985) :

Effectif	Nombre de membres
au moins égal à 50 et inférieur à 350	3 à 5
au moins égal à 350 et inférieur à 1 000	4 à 6
au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8
au moins égal à 2 000	7 à 15

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit désormais que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Les listes de candidats sont présentées par des syndicats qui sont constitués depuis au moins 2 ans dans la Fonction Publique Territoriale et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (article 12 décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Elles comportent un nombre (pair) de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants avec des femmes et des hommes correspondant aux parts respectives d'hommes et de femmes représentées au sein de ce CT.

Chaque liste, déposée au moins six semaines avant la date du scrutin, doit comporter :

- **le nom d'un délégué de liste**, candidat ou non désigné par l'organisation syndicale (article 12 décret n° 89-229 du 13 avril 1989), un délégué suppléant peut aussi être désigné,
- être accompagnée lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat,
- indiquer le nombre de femmes et d'hommes

Les opérations électorales

Les votes par correspondance ainsi que le principe du vote électronique sont possibles.

Les votants par correspondance (Art. 21 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985) sont électeurs :

- dans une collectivité ou établissement public employant moins de 50 agents
- au siège d'un CDG, lorsque le Président du Centre en a décidé ainsi
- dans d'autres collectivités ou établissements publics ne votant pas à l'urne directement

Le nombre de voix comptabilisées pour chaque liste en présence est reporté sur le Procès-Verbal. L'attribution des sièges entre les listes candidates se fait proportionnellement (avec attribution des restes à la plus forte moyenne) au nombre de voix recueilli par chacune.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste et les représentants suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Ci-après : modèles de :

- déclaration de constitution d'un CT local ou rattachement au comité technique départemental,
- délibération de création d'un CT commun entre un EPCI et ses communes membres

DECLARATION DE CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE LOCAL OU RATTACHEMENT AU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Nom de la Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :@.....

Nombre d'agents titulaires au 01/01/2018 :

Nombre d'agents stagiaires au 01/01/2018 :

Nombre de non titulaires (*) au 01/01/2018 :

TOTAL :

(*) droit public, droit privé - agents bénéficiant d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois en continu ou de plusieurs contrats successifs)

NB : Ne pas proratiser en ETP (équivalent temps plein)

Seules les collectivités de moins de 50 agents (titulaires, stagiaires et non titulaires) sont admises au CT départemental du Centre de Gestion.

Compte tenu de vos effectifs au 1er janvier 2018, votre collectivité relève-t-elle du ressort du Comité Technique Départemental ? :

OUI ·

NON ·

Si NON :

· Instance déjà constituée depuis le/...../.....

· Instance qui sera mise en place en 2014

au choix :

→ · CT local (une seule collectivité d'au moins 50 agents)

→ · CT commun (Commune - CCAS - E.P.C.I. - communes membres)

Nom, prénom
Qualité du signataire

Fait à....., le

**DELIBERATION
 CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE
 UN E.P.C.I ET SES COMMUNES MEMBRES**

Le (date), à (heure), en(lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de , convoqués le ,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

➤ Monsieur le Président informe l'assemblée :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'E.P.C.I. de l'ensemble ou d'une partie des Communes membres de cet E.P.C.I. de créer un Comité technique commun aux agents de l'établissement public de coopération intercommunale et des Communes membres de cet E.P.C.I. qui le souhaitent à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

➤ Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité technique commun compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et des communes membres de l'E.P.C.I. ;

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 :

- | | | | | | |
|-------------|---------|---------|---|------------------------|--------|
| - E.P.C.I. | = | agents, | } | soit un total de | agents |
| - Commune A | = | agents, | | | |
| - Commune B | = | agents, | | | |
| - ... | = | | | | |
| - Commune Z | = | agents, | | | |

permettent la création d'un Comité technique commun.

- Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire
 - la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de l'E.P.C.I, ainsi que les agents des Communes de (les mentionner) lors des élections professionnelles 2018.
 - et de placer le Comité technique commun à l'E.P.C.I. (ou la Commune de ...).
- Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un Comité technique commun pour les agents de l'E.P.C.I., et des Communes de (les mentionner),
- de placer ce Comité technique commun auprès de l'E.P.C.I. (ou la Commune de ...),
- et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

Nom, prénom et qualité du signataire

Fait à.....,

le

Ampliation sera transmise aux :

- Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Préfet le :

Publié le :